



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu**

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITE REGIONALE  
DE COMTE DE LA VALLEE-DU-RICHELIEU DU 2 JUIN 1988,  
TELLE QU'AJOURNEE AU 22 JUIN 1988, A 20 H 00 ET TENUE AU  
SIEGE SOCIAL DE LA M.R.C., AU 630 RUE RICHELIEU, A  
BELOEIL.

Etaient présents:

Monsieur Honorius Charbonneau, préfet  
Monsieur André-Guy Trudeau, préfet suppléant  
Monsieur Ferdinand Borremans, conseiller  
Monsieur Julien Bussière, conseiller  
Monsieur Michel Chapdelaine, conseiller  
Monsieur Marcel Dulude, conseiller  
Monsieur Georges Florès, conseiller  
Monsieur Bernard Gagnon, conseiller  
Monsieur René Gendron, conseiller  
Monsieur Marcel Lacoste, conseiller  
Monsieur Jacques Martin, conseiller  
Monsieur Paul-André Perreault, conseiller  
Monsieur Bertrand Poulin, conseiller  
Monsieur Frédéric Trépanier, conseiller  
Monsieur Wildor Vigeant, conseiller  
Monsieur Pierre Bélanger, secrétaire-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour révisé
2. Schéma d'Aménagement : règlement #14-3
3. Périmètre d'urbanisation : zone industrielle à Chambly
4. Règlement d'emprunt #1339 : Saint-Bruno-de-Montarville
5. Accumulation de pneus usagés à Saint-Amable
6. Programme particulier d'urbanisme : Saint-Basile-le-Grand
7. Réouverture des lettres patentes : représentativité
8. Timbreuse
9. Affaires publiques
10. Divers
11. Clôture de la séance

POINT 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR REVISE

88-1238

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier  
APPUYE PAR Monsieur Ferdinand Borremans

ET RESOLU QUE l'ordre du jour révisé soit et est adopté,  
tel que rédigé par le secrétaire-trésorier.

ADOpte A L'UNANIMITE



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu**

**POINT 2. SCHEMA D'AMENAGEMENT : REGLEMENT #14-3**

Le Préfet et le secrétaire-trésorier présentent les modifications suggérées au Schéma, modifications qui, selon les informations obtenues, seraient conformes aux attentes des ministères concernés.

88-1239

ATTENDU QUE le Schéma d'Aménagement a été adopté par règlement lors de la séance ordinaire du 5 mars 1987;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, monsieur André Bourbeau, nous a fait parvenir son avis conformément à l'article 27 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE suite audit avis et suite à des rencontres avec des représentants des principaux ministères concernés, le Conseil convient d'apporter des modifications au Schéma par le biais du règlement #14-1, règlement amendement le Schéma d'Aménagement;

ATTENDU QUE suite à la transmission du règlement #14-1, le Ministre a reporté la date d'entrée en vigueur du Schéma puisqu'il juge que les modifications apportées par le règlement #14-1 ne rencontrent pas les demandes énumérées dans son avis;

ATTENDU QUE suite à de nouvelles rencontres avec des représentants des principaux ministères concernés, le Conseil a convenu d'apporter d'autres modifications au Schéma par le biais du règlement #14-2, règlement amendement le Schéma d'Aménagement, tel qu'amendé par le règlement #14-1;

ATTENDU QUE suite à la transmission du règlement #14-2, le Ministre a reporté la date d'entrée en vigueur du Schéma puisqu'il juge que les modifications apportées par le biais du règlement #14-2 ne rencontrent toujours pas les demandes énumérées dans son avis;

ATTENDU QUE le Conseil convient d'apporter d'autres modifications au Schéma;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de la Loi, les modifications au Schéma doivent être apportées sous forme de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé en ce sens par monsieur Frédéric Trépanier, conseiller, à la séance extraordinaire du 11 mai 1988

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Georges Florès  
APPUYE PAR Monsieur Frédéric Trépanier

ET RESOLU, par le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu QUE le règlement #14-3, amendement le règlement #14 Schéma d'Aménagement, tel qu'amendé par les règlements #14-1 et #14-2 soit et est statué comme suit :



No de résolution  
ou annotation

88-1239  
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu**

ARTICLE 1 :

La définition de rive, à l'article 4.4 du document complémentaire du Schéma d'Aménagement, est changée pour la suivante :

Rive : bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, qui débute à la ligne naturelle des hautes eaux et s'étend vers l'intérieur des terres.

ARTICLE 2 :

L'article 4.4.2, du document complémentaire du Schéma d'Aménagement, est changé pour le suivant :

4.4.2 : LE MILIEU RIVERAIN

Les dispositions du présent article s'appliquent à la rivière Richelieu, à tous les lacs et à tous les cours d'eau verbalisés.

RIVE

Dimensions :

De façon générale, la rive mesure dix (10) mètres de profondeur ou quinze (15) mètres lorsque l'élévation totale, calculée verticalement, sur une profondeur de quinze (15) mètres excède cinq (5) mètres.

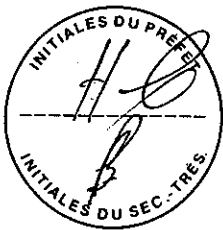
Toutefois, pour les terrains et/ou lots faisant l'objet d'activités agricoles, en bordure de la rivière Richelieu, la rive mesure trois (3) mètres de profondeur. Si le talus représente une dimension horizontale supérieure à trois (3) mètres, la rive couvre l'ensemble du talus plus un (1) mètre.

De plus, il est suggéré que pour les terrains et/ou lots faisant l'objet d'activités agricoles, en bordure des lacs et cours d'eau verbalisés, la rive couvre l'ensemble du talus plus un (1) mètre. A défaut de talus, la rive a une profondeur d'un (1) mètre. Ces dernières dispositions devront toutefois faire l'objet d'une entente entre les intéressés par ledit cours d'eau et la municipalité avant d'être incluses aux plans et règlements d'urbanisme locaux.

Interventions permises :

Sur les rives, le couvert végétal doit être conservé intégralement, sauf :

- . pour des fins d'entretien conformément aux dispositions du Code municipal et de la Loi des cités et villes;
- . pour des fins de stabilisation conformément au Schéma;
- . pour des fins d'aménagement municipal ou public, dont les équipements et travaux suivants :
  - conduite d'eau potable, d'eau usée ou d'eau de drainage;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

No de résolution  
ou annotation

88-1239  
(suite)

- réseau de transport d'électricité, de gaz ou de télécommunication;
- rue publique traversant un cours d'eau;
- activités récréatives conformément aux autres dispositions du Schéma.

De plus, l'ensemble des dispositions relatives à la stabilisation des rives s'applique, sauf pour des considérations très spécifiques (réseau ou route traversant un cours d'eau, pont, plage ...).

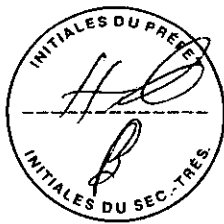
- . Pour des fins de stabilisation, tout renouvellement d'un ouvrage ne peut être effectué que pour le rendre conforme au présent règlement. Toutefois, il est permis de réparer un ouvrage.
- . De façon générale, les rives sujettes à l'érosion peuvent être stabilisées partiellement ou totalement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de rétablir le caractère naturel de la rive. Les murs de soutènement (pierre, ciment) sont interdits. (voir tableau IV).
- . Sur la rive, seule une (1) voie d'accès au cours d'eau, maximum de cinq (5) mètres, est permise. Elle doit être aménagée avec un angle de soixante (60) degrés maximum avec la ligne du rivage. Le sol doit être stabilisé immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.
- . Lorsque la pente du talus est supérieure à 1,3 (33%), une seule fenêtre verte, d'une largeur maximum de cinq (5) mètres, peut être dégagée par l'émondage des arbres et des arbustes pour donner une vue sur le lac ou le cours d'eau. Un sentier peut aussi être aménagé ou un escalier construit pour donner un accès physique au lac ou cours d'eau, mais de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.
- . La coupe de bois est également permise aux abords des routes panoramiques 133 et 223, aux conditions définies à l'article 4.6.6.

Toutefois, toutes activités, travaux ou ouvrages qui demandent une modification des conditions existantes, devront faire état de la situation au moment de la demande, des problèmes posés ainsi que de la solution proposée et devront favoriser la restauration de la couverture végétale.

mesures d'exception :

Sur les rives artificialisées des terrains et/ou lots faisant l'objet d'un usage autre qu'agricole, sont aussi permis :

- . les bâtiments, ouvrages, structures, accessoires à un bâtiment principal existant, dans la mesure où ces derniers ne peuvent être localisés ailleurs sur la propriété. Ces travaux ne peuvent comporter ni excavation ni remblai;



No de résolution  
ou annotation

88-1239  
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu**

- l'agrandissement du bâtiment principal, sans empiètement supplémentaire sur la rive, et ce, dans la mesure où ledit agrandissement ne peut être réalisé ailleurs sur la propriété;

Ces empiètements exceptionnels sont permis jusqu'à concurrence de cinq (5) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, mesure prise horizontalement ou, si le talus représente une distance horizontale supérieure à cinq (5) mètres, de l'ensemble du talus plus un (1) mètre.

En territoire d'affectation patrimoniale et villageoise, les particularités du milieu bâti font en sorte que la rive pourra y être diminuée si preuve est faite d'un tel besoin, et ce, jusqu'à concurrence de cinq (5) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, sans égard au talus.

LITTORAL :

Sur le littoral, seules les interventions suivantes sont permises :

- les quais ou embarcadères :
  - sur pilotis;
  - sur pieux;
  - sur encoffrements;
  - fabriqués de plates-formes flottantes.
- les abris servant à protéger les embarcations, avec ou sans toit :
  - sur pilotis;
  - sur pieux;
  - sur plates-formes flottantes.
- toute partie d'ouvrage de stabilisation des rives, réalisés conformément au tableau IV, et pour lequel un empiètement sur le littoral s'avère nécessaire;
- toute intervention permise sur le littoral doit être conçue pour ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et ne pas créer de foyer d'érosion.

ARTICLE 3 :

Le 8e alinéa du premier paragraphe de l'article 4.1 (p.82) du document complémentaire du Schéma d'Aménagement est changé pour le suivant :

- certificat pour la coupe de bois (applicable dans les territoires d'affectation protection, d'affectation conservation, dans les ensembles ruraux ainsi que dans les périmètres d'urbanisation).

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A L'UNANIMITE



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

De plus, le secrétaire-trésorier suggère un mode de présentation pour l'impression du document final du Schéma d'Aménagement lorsque son entrée en vigueur sera décrétée par le Ministre.

Afin de seconder l'équipe technique dans son travail,

88-1240

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Wildor Vigeant  
APPUYE PAR Monsieur René Gendron

ET RESOLU DE former un Comité "ad hoc" face à la publication du Schéma d'Aménagement dans sa forme finale.

QUE ledit Comité soit composé, en plus du préfet, de messieurs Ferdinand Borremans, Georges Florès et Frédéric Trépanier.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 3. PERIMETRE D'URBANISATION : ZONE INDUSTRIELLE  
A CHAMBLY

88-1241

ATTENDU QUE la ville de Chambly désire développer son périmètre d'urbanisation à affectation industrielle, tel qu'identifié au Schéma d'Aménagement;

ATTENDU QUE ledit périmètre d'urbanisation, adjacent à un périmètre urbain industriel, doit être exclu de la zone agricole, telle qu'actuellement décrétée par la Commission de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE, de l'avis du Comité consultatif d'aménagement, le développement préconisé par la ville de Chambly est conforme aux objectifs et aux orientations du Schéma d'Aménagement, de même qu'aux critères de reconnaissance d'un périmètre d'urbanisation aussi identifié au Schéma;

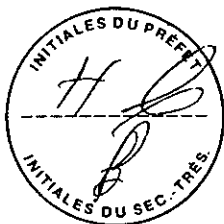
ATTENDU QUE le développement s'inscrit dans un cadre de planification à long terme de la ville de Chambly

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier  
APPUYE PAR Monsieur Marcel Dulude

ET RESOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie la ville de Chambly dans sa demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole visant l'exclusion d'un périmètre d'urbanisation, à vocation industrielle, le long de l'autoroute 10.

ADOpte A L'UNANIMITE



No de résolution  
ou annotation

88-1242

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu**

**POINT 4. REGLEMENT D'EMPRUNT #1339 : SAINT-BRUNO-DE  
MONTARVILLE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 16 juin 1988 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la Municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur la réalisation de travaux dans des rues existantes et situées en "zone blanche"

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Georges Florès  
APPUYE PAR Monsieur Michel Chapdelaine

ET RESOLU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement #1339 de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

ADOpte A L'UNANIMITE

**POINT 5. ACCUMULATION DE PNEUS USAGES A SAINT-AMABLE**

88-1243

ATTENDU QUE la résolution #88-01, adoptée par le Conseil de la M.R.C. de Lajemmerais, déplorant la situation quant au dépôt de pneus usagés sur le lot P-2-A à Saint-Amable;

ATTENDU QU'advenant un sinistre, les conséquences seraient catastrophiques, non seulement pour la municipalité mais également pour toute la région dont le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE le problème est donc d'ordre provincial puisque la provenance des pneus usagés déborde le cadre régional et que les solutions possibles et applicables audit dépôt pourraient aussi s'appliquer à l'ensemble de dépôts similaires du Québec;



No de résolution  
ou annotation

88-1243  
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu**

ATTENDU la résolution #86-891, adoptée en ce sens par le Conseil de la M.R.C., lors de sa séance ordinaire du 4 septembre 1986

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Georges Florès  
APPUYE PAR Monsieur Frédéric Trépanier

ET RESOLU DE demander au Gouvernement du Québec de procéder aux mesures suivantes :

- . souscrire aux demandes de la municipalité de Saint-Amable en vue d'assurer le gardiennage du site;
- . que le Ministre des Transports du Québec fasse respecter sa réglementation en vue de dégager l'emprise de la rue Williams à Saint-Amable;
- . qu'une société d'état, ayant pour mandat l'élimination des pneus usagés, soit formée puisque le financement d'infrastructures nécessaires à l'élimination des pneus ne peut être assuré par l'entreprise privée sans subsides gouvernementaux.

QUE copie de la présente soit acheminée au ministre de l'Environnement, monsieur Clifford Lincoln; au député de Verchères, monsieur Jean-Pierre Charbonneau; au président de la Société montérégienne de développement, monsieur Honorius Charbonneau.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 6. PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME :  
SAINT-BASILE-LE-GRAND

88-1244

ATTENDU QUE la ville de Saint-Basile-le-Grand, par sa résolution #88-254, a adoptée un programme particulier d'urbanisme;

ATTENDU QUE conformément à l'article 85.1, ledit programme entre en vigueur à la date d'approbation par le Conseil de la M.R.C.;

ATTENDU QUE ledit programme ne va aucunement à l'encontre des dispositions du Schéma d'Aménagement de la M.R.C. tel qu'adopté

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier  
APPUYE PAR Monsieur Marcel Dulude

ET RESOLU, par le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, D'appuyer le programme particulier d'urbanisme de la ville de Saint-Basile-le-Grand.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le représentant de Saint-Basile-le-Grand demande également à ce que le Conseil statue sur la question du périmètre d'urbanisation touchant le secteur du site proposé pour le garage municipal.





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

Puisque le Comité consultatif d'aménagement n'a pas formulé de recommandations, fautes d'informations suffisantes, le Conseil a convenu d'attendre les recommandations dudit Comité avant de statuer.

### POINT 7. REOUVERTURE DES LETTRES PATENTES : REPRESENTATIVITE

88-1245

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QUE lesdites lettres patentes stipulent que le représentant d'une municipalité dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante :

- . de 0 à 50 000 hab. : 1 voix;
- . de 50 001 à 100 000 hab. : 2 voix;
- . pour toute population supérieure à 100 000 hab., une (1) voix additionnelle par tranche de 50 000 hab.;

ATTENDU QU'en vertu des amendements apportés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, par le projet de Loi 88, une municipalité peut, avant le 1er avril 1988, demander la modification des lettres patentes relativement à la représentativité et aux seuils de décision;

ATTENDU QUE les villes de Beloeil et de Saint-Bruno-de-Montarville ont transmis une résolution en ce sens au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, avant le 1er avril 1988;

ATTENDU QUE le Conseil a étudié en profondeur toute la question de la représentativité et des seuils de décision

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Michel Chapdelaine  
APPUYE PAR Monsieur Marcel Dulude

ET RESOLU UNANIMEMENT par le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu DE demander au Ministre des Affaires municipales de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu comme suit :

- . relativement aux seuils de décision

Outre ceux déjà stipulés dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les seuils de décision sont établis comme suit :

- pour les décisions courantes : 51% des voix
- pour la partie du budget portant sur les matières visées au deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : 51% des voix



No de résolution  
ou annotation

88-1245  
(suite)

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

- pour chacune des parties du budget pour lesquelles la municipalité régionale de comté exerce sa compétence : 51% des voix
  - pour la partie du budget portant sur les autres pouvoirs de la municipalité régionale de comté : 66 2/3% des voix
- . relativement à la représentativité.

Les voix attribuées aux représentants de chaque municipalité, au sein du Conseil, sont divisées en deux catégories, identifiées par A et par B.

Selon la catégorie A, chaque représentant, au sein du Conseil, dispose de une (1) voix par tranche de 50 000 hab. et selon la catégorie B, chaque municipalité dispose de une (1) voix par tranche de 2 000 hab.

Pour les fins de l'alinéa précédant, la population d'une municipalité est celle déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Toute question contestée dans une séance du Conseil est décidée, en fonction des seuils de décision retenus, par les voix de la catégorie A et, sur demande faite au préfet par au moins un représentant d'une municipalité, par les voix de la catégorie B.

Pour qu'une décision soit réputée adoptée, il faut que le seuil de décision applicable soit atteint suivant les deux (2) catégories de vote, lorsque le vote de catégorie B est demandé.

POINT 8. TIMBREUSE

88-1246

ATTENDU QUE le contrat avec la firme Friden Alcatel, relativement à l'utilisation de la timbreuse et du compteur arrive à échéance;

ATTENDU QUE selon les offres de service reçues, les coûts d'un tel équipement est de 432,00 \$ pour la firme Pitney-Bowes, plus 150,00 \$ par année pour le service, et pour la firme Friden Alcatel, 388,20 \$ avec le service gratuit la première année;

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier  
APPUYE PAR Monsieur Ferdinand Borremans

ET RESOLU D'accorder le contrat pour la timbreuse, le compteur et une balance de quatre (4) kilogrammes à la firme Friden Alcatel, et ce, au coût de 388,20 \$ par année durant cinq ans, avec service gratuit pour la première année.

D'autoriser le Préfet et le secrétaire-trésorier à signer le contrat avec la firme Friden Alcatel.

ADOpte A L'UNANIMITE



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu**

POINT 9. AFFAIRES PUBLIQUES

Aucune intervention de la part du public.

POINT 10. DIVERS

Aucun point supplémentaire n'est discuté.

POINT 11. CLOTURE DE LA SEANCE

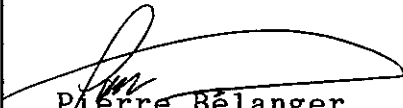
88-1247


IL EST PROPOSE PAR Monsieur Bertrand Poulin  
APPUYE PAR Monsieur Michel Chapdelaine

ET RESOLU QUE la séance soit et est close, tous les  
points de l'ordre du jour révisé ayant été épuisés.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Il est 22 heures 10.

  
Pierre Bélanger  
secrétaire-trésorier

  
Honorius Charbonneau  
préfet



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu**